SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1000000: cp auxiliaire pour ouvriers

En vigueur au 01/06/2022 (Dernière actualisation de la page 13/09/2022)

Augmentation conventionnelle au 6/2022.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

Les données salariales ne s'appliquent pas aux personnes occupées dans une entreprise familiale où ne travaillent habituellement que des parents, des alliés ou des pupilles, sous l'autorité exclusive du père, de la mère ou du tuteur.

Le salaire minimum n'inclut pas les éléments suivants :
- les sursalaires dus pour le travail supplémentaire ;
- les avantages prévus par l'art. 19 §19,51 de l'AR du 19,518/11/1969 pris en exécution de la loi du 19,517/06/1969 révisant l'arrêté-loi du 19,518/119,51/1944 concernant la sécurité sociale des ouvriers ;
- les prestations sociales auxquelles donnent lieu les périodes de suspension du contrat de travail ;
- les avantages non récurrents liés aux résultats (loi relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 19,51007-19,51008, Chapitre II - Avantages non récurrents liés aux résultats, à concurrence du plafond fixé à l'art. 38 §3 nonies de la loi du 19,519/06/1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des ouvriers salariés) ;
- les primes octroyées en fonction de conditions de travail spécifiques, telles que les primes d'équipe, les primes pour travail de nuit, les primes pour travail le week-end, les primes pour travail sale ou travail lourd, les primes de polyvalence et les primes relatives aux nouveaux régimes de travail dans le cadre de la CCT n° 419,51.
- les primes portant sur une période supérieure à un mois.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. SALAIRE MINIMUM: A PARTIR DE 18 ANS (A PARTIR DE 21 ANS POUR LES JEUNES AVEC UN CONTRAT D'ETUDIANT OU QUI BENEFICIENT D'UN REGIME DE FORMATION EN ALTERNANCE)

1.1. SALAIRE: PAR MOIS (38h/s)

Age	Ancienneté dans l'entreprise (mois)			
	0	12	24	36
18	1848.60			
20		1860.99		
22			1878.43	1884.04

1.2. SALAIRE: PAR HEURE

1.2.1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

Age	Ancienneté dans l'entreprise (mois)			
	0	12	24	36
18	11.1879			
20		11.2629		
22			11.3684	11.4024

1.2.2. REGIME (sur base hebdomadaire): 39h

Age	Ancienneté dans l'entreprise (mois)			
	0	12	24	36
18	10.9010			
20		10.9741		
22			11.0769	11.1100

1.2.3. REGIME (sur base hebdomadaire): 40h

Age	Ancienneté dans l'entreprise (mois)			
	0	12	24	36
18	10.6285			
20		10.6998		
22			10.8000	10.8323

2. SALAIRE MINIMUM: MOINS DE 18 ANS

(% d'un travailleur de 18 avec 0 mois d'ancienneté)

Age		Régime (sur base hebdomadaire)		
		38h	39h	40h
16 et moins	0,7	7.6078	7.4127	7.2274
17	0,76	8.2790	8.0667	7.8651

3. SALAIRE MINIMUM: JEUNES DE 18, DE 19 OU DE 20 ANS AVEC UN CONTRAT D'ETUDIANT OU QUI BENEFICIENT D'UN REGIME DE FORMATION EN ALTERNANCE

(% d'un travailleur de 18 avec 0 mois d'ancienneté SANS CONTRAT D'ETUDIANT ET QUI NE BENEFICIE PAS D'UN REGIME DE FORMATION EN ALTERNANCE)

Age		Régime (sur base hebdomadaire)		
		38h	39h	40h
18	0,82	8.9503	8.7208	8.5028

19	0,88	9.6216	9.3749	9.1405
20	0,94	10.2929	10.0290	9.7783